CLUB CANADIEN DE MONTREAL

ACTE

Règlements

GL

GR

ACTE D'INCORPORATION,

CONSTITUTION,

Règlements et Liste des Membres

DU

CLUB CANADIEN.

MONTREAL.

Montréal :

GRANGER FRÈRES, LIBRAIRES-PAPETIERS

1699, rue Notre-Dame

1898

HS
2735
.36
7
113475

ACTE D'INCORPORATION.

(*Sanctionné le 24 Décembre* 1875.)

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées et un grand nombre d'autres, dans la cité de Montréal, se sont associées pour établir un club dans un but d'amusement commun, et ont demandé à être incorporées sous le nom de " Le Club Canadien," et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Nom et pouvoir d'acquérir.

1. Les personnes suivantes, savoir : G. Maurice Laframboise, Ecr, Patrick O'Meara, Ecr, Alfred Brunet, Ecr, Joseph N. Pauzé, Ecr, et Hector Lamontagne, Ecr, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront plus tard membres de la dite association, en vertu des règles et règlements d'icelle, seront et sont par le présent déclarées être corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de " Le Club Canadien," dans le but susdit, et sous ce nom, de temps en temps, et toujours, pourront acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir en jouissance, et avoir, échanger, prendre et recevoir, pour elles et leurs successeurs,

toutes terres, tènements et héritages, et tous immeubles sis et situés dans la cité de Montréal ou ses environs, nécessaires à l'usage et l'occupation actuels de la dite corporation pour atteindre le but pour lequel elle est créée, et pourront les hypothéquer, vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir d'autres à la place, chaque fois que la dite corporation le jugera convenable, mais la valeur annuelle de ces immeubles n'excèdera pas la somme de dix milles piastres courant, et la constitution, les règles et règlements maintenant en force concernant l'admission et l'expulsion des membres et la gouverne et la direction générale des affaires de la dite association, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les règles et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours que la dite corporation puisse, de temps en temps, amender, abroger et changer, en tout ou en partie, la dite constitution et les dites règles et règlements, de la manière prescrite par la constitution, les règles et règlements de la dite corporation.

Fidéi-commis.

2. Tous les biens et effets appartenant à ou possédés en fidéi-commis pour la dite association, sont par le présent dévolus à la dite corporation et seront uniquement em-

ployés aux fins de la dite corporation ; et toutes dettes, réclamations pour souscriptions ou contributions des membres et tous autres droits résultant en faveur de la dite association en vertu de sa constitution, ses règles et règlements, seront dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera responsable des charges et obligations de la dite association.

Responsabilité, résignation et expulsion.

3. Aucun membre de la corporation ne sera responsable d'aucune de ses dettes au-delà d'une somme égalant le montant de son premier honoraire d'admission, et de la part respective de chaque membre dans le montant des contributions ou divisions subséquentes qui pourraient plus tard être imposées ou assignées entre tous ceux qui seront alors membres du club, par parts égales, et qui pourraient n'avoir pas été payées par tel membre ; et tout membre de la corporation qui ne devra pas d'arrérages, pourra se retirer de la dite corporation et cessera d'en être membre, en donnant avis à cet effet, de la manière qui sera ordonnée par sa constitution, ses règles et règlements, et, dès lors, il sera complètement libéré de toute responsabilité pour aucune dette ou aucun engagement contracté par le dit club ; et tout membre expulsé ou qui se retirera du

club ou dont le nom aura été biffé de la liste des membres, pour aucune des raisons mentionnées dans la constitution, les règles et règlements du club, perdra *ipso facto* tous les droits dont il jouissait en qualité de membre du dit club.

Officiers.

4. La dite corporation aura le pouvoir de nommer les officiers, administrateurs et serviteurs qui seront nécessaires pour la due régie et la gouverne de ses affaires, et d'accorder à chacun d'eux respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tous autres pouvoirs et autorités pour la due régie et gouverne des affaires de la dite corporation qui seront exigés d'eux par la constitution, les règles et règlements de la dite corporation.

Revenus.

5. Les rentes, revenus et profits résultant de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés à l'usage exclusif de la dite corporation, à construire et réparer les bâtisses nécessaires aux fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses légitimement encourues pour atteindre aucun des buts se rapportant aux fins susdites.

Acte en force.

6. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CONSTITUTION

ART. I.—Cette association se nomme le CLUB CANADIEN, et est incorporée en vertu de la 39e Vict., chap. 75. Nom.

Les salles de réunion sont situées à Montréal, Province de Québec.

ART. II.—Le but de ce Club est social et littéraire. Toute discussion religieuse ou politique y est strictement prohibée. But.

ART. III.—Pour être admis membre à vie du club il faut: Admission.

1° Avoir 21 ans révolus;

2° Avoir payé entre les mains du Trésorier le droit d'entrée tel que stipulé par les règlements;

3° Etre présenté par deux membres à vie;

4° Avoir eu son nom affiché pendant l'espace de huit jours dans la salle principale du Club;

5° Réunir en sa faveur au-delà des 4/5 des votes qui se donneront au scrutin secret;

6° Avoir signé, dans le livre tenu à cet effet, la constitution, règles et règlements du Club, avec promesse de s'y soumettre ainsi qu'à tous les amendements qui pourraient y être faits dans la suite.

Assemblée annuelle.

ART. IV.—Une assemblée générale annuelle de tous les membres à vie du Club, est tenue dans ses salles ou dans tout autre endroit déterminé par le Bureau de Direction, le deuxième Lundi de Février, si c'est un jour juridique, si non, le jour juridique suivant, et à cette assemblée les membres élisent un président et quatre directeurs qui choisissent parmi eux un vice-président ; ces cinq directeurs forment le Bureau de Direction, dont le *quorum* est de trois membres. L'élection du Bureau de Direction se fait à la majorité absolue des votes des membres présents, et sur demande de cinq membres, le vote est pris au scrutin secret. Les affaires du Club sont sous le contrôle du Bureau de Direction.

A l'assemblée générale annuelle, le Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires du Club pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 31 Décembre alors dernier. Ce rapport est certifié par deux auditeurs qui sont nommés par le Bureau de Direction au commencement de l'année.

Assemblées spéciales.

ART. V.—Le Bureau de Direction, sur résolution à cet effet, peut convoquer des assemblées générales spéciales des membres à vie du Club. Sur requête à cet effet,

signée par dix membres à vie, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale.

L'avis de convocation de telle assemblée contient le but de sa convocation, et les membres ne peuvent s'occuper, dans cette assemblée, que de l'objet pour lequel elle est convoquée.

Bureau de Direction.

ART. VI.—Le Président et les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes : Décès, démission, condamnation pour crime ou délit, infraction grave à la constitution ou aux règlements, qui aurait nécessité une censure de la part du Bureau de Direction, et pour absence pendant trois mois consécutifs des assemblées du Bureau de Direction. Le remplacement du Président et de tout Directeur dont la charge est devenue vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge et les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été élus à l'assemblée générale.

Règlements, droits d'entrée.

ART. VII.—Le Bureau de Direction a le droit de faire les règlements nécessaires pour le comfort et la bonne administration du

Club et pour fixer le droit d'entrée, pourvu que le dit droit d'entrée ne soit pas moins de cinquante piastres, et peut abroger et changer les règlements comme il le juge nécessaire, ces règlements demeurent en force tant qu'ils n'ont pas été désavoués en assemblée générale.

Procuration.

ART. VIII.—Aucun membre, soit à une assemblée générale ou spéciale, soit pour le ballottage d'un candidat, ne peut voter par procuration ni se faire représenter. Le Président a voix prépondérante.

Vote.

ART. IX.—Pour avoir droit de voter il faut être membre à vie depuis au moins un mois, ne rien devoir au Club, et avoir payé au moins un cinquième de son droit d'entrée.

Audition.

ART. X.—Il est loisible à tout membre à vie d'examiner les livres et comptes tenus par les officiers du Club dans les 30 jours qui précèdent celui de l'assemblée générale annuelle.

Membres honoraires.

ART. XI.— Le Bureau de Direction peut admettre telles personnes qu'il jugera à propos comme membres honoraires, jouissant de tous les privilèges des membres à vie sans payer aucun droit d'entrée, hormis le droit de voter pour le ballottage des candidats et la régie du Club, aux assemblées générales, et ils ne peuvent faire partie du Bureau de

Direction. Ils n'ont aucun intérêt dans le capital du Club et aucune responsabilité pour les dettes contractées par lui.

Membres temporaires.

ART. XII.—Tout membre peut introduire un ami résidant au-delà de 5 milles de Montréal, pour une semaine, en inscrivant son nom sur le livre des visiteurs, ou pour un mois, avec l'approbation du Bureau de Direction, et pour cette période, il est considéré comme membre privilégié et jouit de tous les privilèges des membres à vie, hormis le droit de voter, soit pour le ballottage des candidats ou la régie du Club, mais le membre qui l'a introduit est responsable de sa conduite au Club et de toutes dettes par lui encourues durant son séjour.

Aucun visiteur, résidant à Montréal, ne peut être admis dans les salles du Club plus d'une fois dans la même année. Mais la même personne ne peut être admise deux fois en vertu de cet article, même lorsque présentée par un autre membre.

Comité mensuel.

ART. XIII.—Le Bureau de Direction peut nommer, le 3e Vendredi de chaque mois, un comité composé de deux membres à vie, mais qui ne doivent pas être nécessairement membres du Bureau de Direction appelé comité mensuel. Ce comité est chargé de l'observation du décorum et de la

bienséance dans les salles du club. Il est tenu de faire rapport par écrit, au Bureau de Direction, de toute infraction commise, soit à la Constitution, soit aux règlements.

Les noms des membres de ce comité doivent être affichés dans la principale salle du Club, le Samedi précédent leur entrée en fonctions.

Censure et Expulsion.

ART. XIV.—Le Bureau de Direction est tenu, sur réception d'un rapport écrit du comité mensuel, se plaignant de la conduite d'aucun membre, soit dans le Club ou au-dehors, d'inscrire ce rapport dans les minutes de la première assemblée de sa réception, et de donner avis de telle plainte au membre réfractaire, et, sur réception d'une seconde plainte contre le même membre, il devra de plus le censurer et afficher telle censure dans la salle principale du Club, de même que sur réception d'une troisième plainte, le Bureau de Direction est tenu de demander la résignation du membre fautif, et, s'il néglige de l'envoyer dans les 30 jours, le Bureau de Direction, sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, prononce l'expulsion, et tout membre ainsi expulsé perd tous ses droits et priviléges comme membre du Club. Cependant, si la conduite d'un membre est telle, que le

Bureau de Direction juge l'expulsion immédiate de ce membre indispensable dans les intérêts du Club, sur un vote de la majorité du Bureau de Direction, le Président doit requérir le membre de résigner, et, s'il néglige de le faire dans les trente jours, le Bureau de Direction, sur résolution adoptée à cet effet, biffe son nom de la liste des membres, et il perd tous ses droits et priviléges comme membre du Club, sauf l'appel ci-après mentionné.

Tout membre expulsé peut en appeler de la décision du Bureau de Direction. Cet appel est soumis au scrutin en usage pour l'admission des candidats, et il faut qu'il réunisse en sa faveur au-delà des 2/3 des membres votants pour renverser la décision du Bureau de Direction.

Tout membre qui néglige de solder dans les quinze jours toute dette contractée, soit envers le Club ou un de ses membres, est sujet à l'expulsion.

Tout membre une fois expulsé ne peut plus être présenté ou admis membre du Club.

Cause d'expulsion.

ART. XV.—Tout membre en défaut de payer l'entrée déterminée par les règlements, ou aucun versement au temps fixé, peut être expulsé aux termes de l'article XIV.

Souscription, loterie, etc.

ART. XVI.—Toute souscription, loterie, râfle, etc., sont prohibées dans les salles du Club, à moins d'une approbation expresse du Bureau de Direction affichée dans la principale salle du Club.

Résignation.

ART. XVII.—Tout membre qui ne doit rien au Club peut résigner aux termes de la charte d'incorporation, en donnant avis par écrit de telle résignation, au Bureau de Direction.

Le trésorier.

ART. XVIII.—Le Trésorier a le contrôle, sous le Bureau de Direction, des affaires du Club. Il est chargé des achats, paiement des comptes, vérification des recettes, et il soumet, à la première assemblée de chaque mois du Bureau de Direction, son livre de caisse ainsi que tous les comptes et reçus des affaires du mois qui vient de finir.

Membres souscripteurs.

ART. XIX.—Le Bureau de Direction pourra admettre des membres souscripteurs aux conditions qu'il jugera convenables et ces membres jouiront, pendant le temps pour lequel ils seront admis, de tous les priviléges des membres à vie, excepté le droit de voter pour le ballottage des candidats ou la régie du Club.

Le Secrétaire.

ART. XX.—Le devoir du Secrétaire est d'assister aux assemblées du Bureau de Direction et tenir procès-verbal des délibé-

rations. Il est chargé de toute la correspondance du Club. Il doit examiner, approuver ou désapprouver, s'il y a lieu, le rapport annuel du Trésorier. Il doit notifier les membres à vie de l'assemblée générale annuelle et de toutes assemblées spéciales. Les membres, lorsqu'ils sont proposés, doivent donner leur adresse et notifier le Secrétaire de tout changement de domicile, et les avis plus haut mentionnés sont envoyés à l'adresse par eux donnée au Secrétaire.

ART. XXI.—La présente constitution ne peut être amendée ou abrogée que par un vote d'au moins les deux-tiers des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, par un avis de deux semaines adressé à chaque membre et affiché dans la salle principale du Club, mentionnant tous les changements ou abrogations. Amendements.

ART. XXII.—Le Club ne peut être dissous que du consentement des 7/8 de ses membres à vie. Dissolutio

MONTRÉAL, Mai 1898.

REGLEMENTS

BUREAU DE DIRECTION.

Le Bureau de Direction s'assemble tous les Vendredis soir à huit heures.

SECRETAIRE-TRESORIER.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé, sous le contrôle du Bureau de Direction, de la comptabilité et de la correspondance du Club, de payer et acquitter tout compte, de voir à la bonne tenue, par le gérant, des livres des fournisseurs ; de se faire rendre compte des recettes, hebdomadairement, et d'assister aux assemblées du Bureau.

DROIT D'ENTREE.

Le droit d'entrée, comme membre du Club, est de cent piastres, payables au Club, entre les mains du Secrétaire-Trésorier ou du Gérant, le premier du mois suivant son admission, ou en dix paiements mensuels et consécutifs de dix piastres chacun, dont le premier devient échu le premier du mois suivant celui de son admission, mais le dit membre n'aura accès dans les salles du Club qu'après le premier paiement.

MEMBRES SOUSCRIPTEURS.

Les membres souscripteurs payent quinze piastres par année et sont reballottés le premier Vendredi juridique de Janvier de chaque année ; mais dans le cas où un membre serait élu dans les derniers six mois de l'année il ne sera tenu de payer que sept piastres et cinquante centins.

BALLOTTAGE.

Le ballottage pour l'admission des membres a lieu le premier Vendredi juridique de chaque mois, de 2 hrs à 11 hrs P. M.

ETRANGERS.

Les visiteurs inscrivent leurs noms au livre tenu à cet effet et ne sont admis qu'au premier.

MODE DE PAIEMENT.

Les rafraîchissements, cigares, consommations, etc., sont payables comptant et de la manière suivante : Le garçon remet au consommateur la facture plus un carton imprimé portant la date et le montant de la vente.

Le consommateur est prié de détruire ce carton.

BILLARDS ET QUILLES.

Pour chaque partie de billard à deux ou à quatre, dix centins ; pour chaque partie à trois, quinze centins ; pour chaque partie de Quilles cinq centins par joueur. La partie de billard à quatre billes est de

cinquante points, et à trois billes elle est de trente-cinq points.

JEUX DE CARTES.

Les jeux intéressés sont permis jusqu'à concurrence d'une piastre et chaque joueur paie vingt-cinq centins par séance.

Le Gérant est chargé de la vente des jetons.

RECLAME.

Il est défendu de déposer sur les tables ou d'afficher dans les salles du Club aucun pamphlet, brochure, circulaire, annonce, avis, etc., sans la permission du Bureau de Direction.

BIBLIOTHEQUE.

La bibliothèque est ouverte tous les jours et tout membre en règle avec le Club a droit à deux volumes à la fois pendant deux semaines en inscrivant son nom dans le registre tenu à cet effet, après ce laps de temps tel membre sera passible d'une amende d'un centin par jour de retard.

HEURES.

Le Club est ouvert pour les membres, tous les jours de onze heures A. M. à une heure A. M.

BRIS, DOMMAGES.

Les membres paient tout bris ou dommage causé aux propriétés du Club, soit par eux ou par leurs hôtes.

BUVETTE.

Personne n'est admis dans la buvette sous aucun prétexte, excepté les Directeurs et le Secrétaire-Trésorier.

CHIENS.

Il est défendu d'amener des chiens dans les salles du Club.

PLAINTES, SUGGESTIONS.

Toutes plaintes ou suggestions ne sont reçues que lorsqu'elles sont par écrit et adressées au Bureau de Direction.

GERANT.

Le Gérant demeure dans la bâtisse. Il est responsable du mobilier contenu dans l'établissement. Il perçoit des membres toutes recettes pour jeux, consommations, etc., et en fait remise au Secrétaire-Trésorier, lorsque requis.

DOMESTIQUES.

Les employés reçoivent leurs ordres du Gérant à qui ils doivent obéissance.

AMENDEMENTS.

Ces règlements peuvent être amendés ou abrogés par le Bureau de Direction.

MONTRÉAL, Mai 1898.

aucun
re-Tré-

s salles

reçues
u Bu-

res-
ment.
jeux,
ecré-

ant à

ogés

1898

BUREAU DE DIRECTION

DU

CLUB CANADIEN,

MONTRÉAL

Président

V. LAMARCHE.

Vice-Président

H. GERVAIS.

U. GARAND, JOS. ARCHAMBAULT,

J. W. R. BRUNET.

Secrétaire-Trésorier

H. LESPERANCE.

MEMBRES :

A

Angers, Réal
Archambault, Hon. H.
Archambault, J. L.
Arnoldi, Charles
Archambault, Frs.
Archambault, Jos.

B

Baby, Jos.
Bastien, E. C.
Bastien, Frs. de Salles
Beauchamp, J. J.
Beauchamp, Oscar
Beaudry, Rodolphe
Beaudry, Armand
Beausoleil, C., M.P.
Beauvais, C.
Bélair, A. P.
Benoit, Michel
Benoit, Z.
Beaudry, N. J. E.
Beaudry, Louis
Bergeron, J. G. H., M.P.
Berthiaume, Hon. T.

Bessette, D. Z.
Boisseau, Horace
Boisseau, Louis
Boivin, G.
Boivin, P. Alex.
Boulet, Rodolphe
Bourassa, T.
Bourassa, Noé
Bourdon, J. H.
Bourgouin, Geo.
Bourgouin, Hector
Boyer, L. A.
Brais, J. E.
Brault, Gustave
Brossard, Jos.
Brossard, Moïse
Brossard, T.
Brosseau, Adolphe
Brosseau, A.
Brosseau, H. H.
Bruchési, Chas.
Brunet, Alfred
Brunet, J. W. R.

C

Cadieux, Ed.
Cadieux, L. A.
Caron, Arthur
Chaput, P.

Cherrier, Adolphe
Chrétien Zaugg, A.
Christin, A.
Corbeil, A.
Côté, Thomas
Cardinal, J. T.

D

Dagenais, Ed.
Davis, A.
De Grandpré, F. X.
Delfausse, R.
Delorme, Siméon
Delorme, Louis
De Martigny, A. L.
Desaulniers, E. L.
Deschamp, F. R.
Deserres, G.
Desmarteau, Narzal B.
Desmarteau, Narcisse B.
Dorion, Achille
Dostaler, A. O.
Drouin, J. A.
Dubuc, Chs.
Duchesneau, J. A.
Dugas, C. A., juge
Duverger, H.
Descaries, Jér. L.

E

Emard, J. U.
Ethier, L. J.

F

Fabre, G. R.
Faucher, O.
Forget, R.
Fortier, J. M.
Fortin, T., M. P.

G

Gagnon, Amédée
Garand, U.
Gauthier, Thomas
Geoffrion, Hon. C. A., M.P.
Gervais, Honoré
Giroux, C. A.
Globensky, S. E.
Gohier, Rémi
Gouin, Lomer, M.P.P.
Granger, F. J.
Guilbault, Ant.
Genin, J. R.

H

Hamilton, Henry
Hamilton, N. E.

K

Kernick, Geo. H.

L

Labbé, N. E.
Lachapelle, E. P.
Lacoste, Arthur
Lafontaine, Emery
Lajoie, L. Jos.
Lamarche, Amédée
Lamarche, V.
Lamarche, J. B. A.
Lamarche, J. A.
Lamontagne, Hector
Lamothe, Chs.
Lanctot, J. B. A.
Lanctot, Hon. Jos.
LaRocque, chevalier, Alf.
Larue, Armand
Larue, L., jr.
Laurencelle, H.
Lauriault, W.
Lavallé, E. E. A.
Laviolette, C.
Laviolette, Jos.
Lebeuf, L. C.
Leduc, L. C.
Lesage, L. A.

Letourneux, Chs.
Leblanc, Hon.P.E., M.P.P.

M

Mackay, F. S.
Madore, J. A. C., M.P.
Madore, J. A.
Manseau, H. H.
Marceau, J. O.
Marchand, J. T.
Marsolais, G.
Martin, Moïse
Mathieu, Aimé
Mathieu, E.
Meunier, Chs.
Moquin, Louis
Morin, Ed.
Mercier, Benj.

Mc

McDonald, Milton

N

Normandin, Alfred

O

Ouimet, Hon. J. A., juge
à la cour d'appel.
Ouimet, David

P

Painchaud, J. A.
Paquette, P. E.
Paré, Geo.
Parent, C. H.
Pelletier, Conrad
Pérodeau, Hon. N.
Perrault, M.
Poitras, Denis
Préfontaine, R., M.P.
Prévost, L. A.
Pratte, L. E. N.
Paquin, J. R.
Pelissier, Ernest
Penny, E. Golf, M.P.

R

Racine, A.
Rainville, H. B., M.P.P.
Raza, A.
Resther, J. Z.
Rey, D. L.
Rhéaume, N.
Rivard, L. C.
Robert, Alexis
Robert, Aug.
Robert, Jos. C.
Robidoux, Hon. J.E.M.P.P.

Rolland, P. D.
Rinfret, Raoul
Rodier, J. A., M.D.
Robillard, C.

S

Savignac, J. R.
Senécal, L. H.
Sicard, J. B.
Sicotte, L. W., jr.
St-Dizier, H.
St-Jean, E. N.
St-Louis, Em.
St-Pierre, H. C.
St-Michel, H. R.
St-Charles, F. X.

T

Tessier, J. A.
Thibaudeau, Hon. A. A.
Tranchemontagne, C. X.
Trempe, J. O.
Trottier, A. A.
Turgeon, Ed. L.

V

Valiquet, Ph.
Vallée, C. A.

Vanier, J. E.
Villeneuve, E. W.
Vanier, O.

W

Wilson, Lawrence A.
Wilson, J. M.
Warren, J. L.